

CONVENTION POUR L'ENLÈVEMENT DES VÉHICULES ET LA GESTION DE LA FOURRIÈRE POUR LA COMMUNE D'ABRIÈS

ENTRE :

La commune d'Abriès ci-après dénommée la Commune, représentée par son Maire, agissant en qualité, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 5 février 2018, d'une part,

ET

Le GARAGE GERARD ESMIEU situé ZA Les Portes du Lac à BARATIER (05200), agréé pour les installations et son gardien, Monsieur Gérard ESMIEU, par la Préfecture des Hautes-Alpes par arrêté préfectoral n°2010-33-1 du 02/02/2010, d'autre part,

VU les articles L.325-1, L.417-1, 3.325-7 à L.325- 12 et R 325-12 à R 325-52 du Code de la Route et le décret 96-476 du 23 mai 1996, relatifs à l'aliénation, l'immobilisation et la destruction des véhicules terrestres,

VU l'article L.2122-31, du Code Général des Collectivités Territoriales, au terme duquel, le Maire et les Adjointes ont la qualité d'Officier de Police Judiciaire,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Enlèvement, garde et destruction

- a) L'enlèvement de chaque véhicule ne pourra se faire que sur demande (réquisition) de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent ou du responsable de la Police municipale. Le GARAGE GERARD ESMIEU est tenu de procéder à l'enlèvement, quel que soit le lieu, du moment qu'il soit situé sur une voie de la commune ouverte à la circulation, et dans les lieux privés accessibles. Dans ce dernier cas, l'accord du propriétaire ou de son représentant du sol sera indispensable.
- b) Lors de l'enlèvement, il sera remis par l'autorité, à l'intervenant, une copie de la fiche descriptive du véhicule, conforme à l'arrêté du 18 octobre 1996.
- c) Le GARAGE GERARD ESMIEU devra veiller à la garde et aux soins des véhicules pris en charge.
- d) Le GARAGE GERARD ESMIEU s'engage à faire dégager sur réquisition toutes les épaves de véhicules terrestres (PTAC inférieur à 3,5 tonnes) et les véhicules en infraction pouvant faire l'objet d'un enlèvement, dans les plus brefs délais et au maximum sous 24 heures.
- e) Sur demande de leur propriétaire, et à leurs frais, le GARAGE GERARD ESMIEU pourra procéder à l'enlèvement en vue de la destruction de leur véhicule, stationné sur le territoire de la commune d'Abriès, et accessible par les véhicules de l'entreprise.

Dans ce cas, le propriétaire devra remettre à l'intervenant, le certificat d'immatriculation ou le certificat préfectoral de destruction du véhicule.

- f) Le GARAGE GERARD ESMIEU s'engage à transmettre le certificat d'immatriculation à la Préfecture, aux fins d'annulation de ce document.
- g) Les véhicules à détruire seront remis par le GARAGE GERARD ESMIEU à une entreprise de destruction des épaves automobiles classées.
- h) Un certificat de destruction sera remis aux services de police.
- i) Le GARAGE GERARD ESMIEU ne peut en aucun cas être requis pour l'enlèvement des véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 3,5 tonnes.
- j) Les véhicules d'enlèvement du GARAGE GERARD ESMIEU devront présenter toutes les garanties nécessaires au regard de la réglementation. Les justificatifs (cartes blanches en cours de validité) devront être présentés sur simple demande de l'autorité.

Article 2 : Procédure administrative et frais

- a) Conformément à l'article R. 325-32, l'autorité devra prévenir le propriétaire du véhicule de sa mise en fourrière par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 5 jours ouvrables suivant l'enlèvement. Conformément à la législation, cette lettre sera accompagnée de la fiche descriptive, établie lors de l'enlèvement.
- b) Les courriers de demande d'identification, de mise en demeure du propriétaire, de notification d'enlèvement, de notification de main levée, les formalités préalables à l'aliénation ou à la destruction seront établis et adressés par l'autorité qui aura prescrit la mise en fourrière du véhicule.
- c) La municipalité d'Abriès par la voie de son Maire pourra charger un Agent de police municipale de surveiller, à tous les stades de la procédure, la régularité des opérations effectuées par le GARAGE GERARD ESMIEU.
- d) A partir du 7^{ème} jour, suivant l'enlèvement, le GARAGE GERARD ESMIEU pourra demander l'expertise du véhicule pour classement (article R.325-30), auprès d'un expert agréé par la Préfecture des Hautes-Alpes. La rémunération de l'expert, dont le montant est fixé par l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié le 15 Juillet 2015 , 61,00 € TTC maximum sera imputée (article R-325-29) au propriétaire du véhicule, en cas d'enlèvement dans les délais prescrits, ou à défaut, à la commune d'Abriès (article R.325-29, alinéa 6), si ce délai est dépassé (véhicule détruit ou remis aux domaines).
- e) Chaque prescription de mise en fourrière prend fin par une décision de main levée (article R.293, du décret 96-476). Cette notification de main levée est exigible par le gardien de fourrière, soit pour restitution du véhicule à son propriétaire, soit pour destruction, soit pour remise du véhicule aux domaines.
Le GARAGE GERARD ESMIEU s'engage à ouvrir ses locaux pour restitution, du lundi au jeudi, de 8 heures à 12 heures, et de 14 heures à 18 heures, le vendredi de 8 heures à 12

heures, et de 14h00 à 17h00, ou sur rendez-vous téléphonique en cas d'urgence, en dehors de ces horaires.

- f) Le gardiennage du véhicule sera assuré par le GARAGE GERARD ESMIEU dans ses installations clôturées qui doivent satisfaire aux dispositions législatives et réglementaires relatives au respect de l'environnement (article R. 325- 24) . Il prendra effet dès l'enlèvement du véhicule, et prendra fin le jour de sa sortie, soit par restitution au propriétaire, soit par destruction.
- g) Le règlement de l'enlèvement et du gardiennage, dont les montants sont fixés par l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié le 5 Septembre 2017 (cf. annexe jointe)) sera assuré (conformément à l'article R. 325-29 2°/11) par le propriétaire du véhicule, en cas d'enlèvement dans les délais prescrits, ou à défaut par la commune d'Abriès (article R. 325-29, alinéa 6) si ce délai est dépassé (destruction ou remise aux domaines du véhicule).
- h) La commune d'Abriès s'engage à régler, sur justificatifs, la somme de 117.50 € TTC, par véhicule épave (non identifiable) directement conduit à la destruction ainsi que la somme forfaitaire de 198 € concernant les frais kilométriques justifiés par la distance entre Baratier et Abriès (110 kms aller-retour)
- i) La commune d'Abriès s'engage à régler les sommes dues conformément aux articles 1 et 2 du décret n° 2002-231, du 21 février 2002, relatif au délai maximum de paiement dans les marchés publics.
- j) Une procédure de recouvrement sera mise en place, par l'autorité, auprès des propriétaires des véhicules pour les sommes engagées par la commune.
- k) Les tarifs indiqués dans la convention sont susceptibles d'être modifiés par les services de l'État. Une annexe précise les tarifs en vigueur à ce jour. La mise à jour de ces tarifs se fera par tacite reconduction

Article 3 : Mise à disposition du service des domaines

Le Gérant met à disposition de l'administration des domaines, sur instruction de l'autorité compétente, en vue de leur vente, après expiration du délai réglementaire de garde, les véhicules non réclamés, conformément aux dispositions du décret n° 72-823, du 6 septembre 1972.

Conformément aux dispositions de l'article A 106 du Code du Domaine de l'Etat, les véhicules mis en fourrière resteront gratuitement, pour la commune, à compter de la remise et jusqu'à la vente, dans les lieux où ils se trouvent, sous la garde et la responsabilité des autorités de fourrière. Les frais de fourrière seront à la charge des acheteurs.

Article 4 : Assurance et conditions de jouissance.

- a) Le GARAGE GERARD ESMIEU assure vis à vis de la commune et des tiers, l'entière responsabilité de leur exploitation. Ils adhèrent à une compagnie d'assurance pour la couverture de tous les risques résultant de son occupation ou de celle d'un tiers, dont ils

sont responsables. Ils devront se mettre en règle avec les lois et règlements, afin que la commune ne soit jamais inquiétée.

- b) Le GARAGE GERARD ESMIEU sera responsable de tous les dégâts occasionnés aux véhicules transportés lors de leur enlèvement, transport, déchargement et gardiennage. Ils devront pourvoir justifier avoir souscrit une assurance garantissant les dommages.
- c) Le GARAGE GERARD ESMIEU ne pourra exiger aucune indemnité pour privation de jouissance en cas d'incendie total ou partiel, coupure de courant ou d'eau, d'infiltrations, ...

Article 5 : Durée

Sauf modifications législatives, la présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter de la date de la signature.

Elle sera reconduite par tacite reconduction, à moins que l'une ou l'autre des parties n'ait manifesté son intention d'y mettre fin, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant l'expiration de la période en cours sans qu'aucune indemnité ne soit due.

Dans le cas où la réglementation sur les fourrières viendrait à être modifiée, la commune proposerait au Gérant, les modifications à apporter à la présente convention, par un avenant. Le non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des obligations contenues dans la présente convention, entraînera l'annulation immédiate de celle-ci.

Fait à Abriès, le 5 mars 2018.

LE GÉRANT

LE MAIRE

Jacques BONNARDEL